

ARRETE PROVISOIRE

NOUS, Maire de la Ville de MONT-SAINT-AIGNAN;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route;

VU l'arrêté général de circulation et de stationnement n°92-414 en date du 24 Septembre 1992 ;

VU le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019 ;

VU l'ensemble des arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement, rue du Coteau;

CONSIDERANT la demande de l'entreprise NGE INFRANET pour le compte d'Orange, afin de réaliser le déploiement de la Fibre Optique, tirage de câble sur une chambre souterraine et raccordement aérien sur poteaux, **rue du Coteau**;

N° 2024 - 1909

Du registre des arrêtés municipaux

CIRCULATION ET STATIONNEMENT RUE DU COTEAU

ARRETONS CE QUI SUIT:

<u>Article 1^{er.} -</u> La circulation des véhicules de toute nature sera localement réduite et la vitesse sera limitée à 30km/h, **rue du Coteau, du 09 au 30 décembre 2024.**

<u>Article 2.-</u> Le stationnement sera interdit et qualifié de gênant dans les mêmes emprises de lieu et de date qu'à l'article 1^{er}, selon les besoins du chantier.

Article 3.- La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise et à ses frais, 48 heures avant les travaux.

<u>Article 4.-</u> Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A MONT SAINT AIGNAN, le 25 NOVEMBRE 2024

Certifié exécutoire par publication et affichage En date du : 2 6 NOV. 2024

Copies

- Police Nationale / Municipale
- SDIS
- SAMU
- Direction des Déchets et Direction des Transports de la Métropole
- Entreprise NGE INFRANET

Pour le Maire et par délégation

Gérard RICHARD

Conseiller Municipal Délégué

Saine

Maritime

Chargé de la Gestion Des Espaces Publics

ww.montsaintaignan.fr

Hôtel de ville 59 rue Louis-Pasteur BP 128 - 76134 Mont-Saint-/ Tél. 02 35 14 30 00 Fax 02 35 14 30 90